



Protection des sources d'eau potable: guide à l'intention des conseillers municipaux

Votre communauté mise sur un approvisionnement d'eau potable sécuritaire et durable. La protection des sources d'eau potable est essentielle à son bien-être.

L'Ontario a développé un programme d'action complet pour protéger ses sources municipales d'eau potable, maintenant et pour l'avenir. C'est ainsi que furent développés les plans de protection développés dans le cadre de la *Loi sur l'eau saine de 2006*. Ces plans contiennent les politiques qui habilite la protection des sources municipales d'eau potable (lacs, rivières et aquifères) contre la contamination et la surutilisation.

Vos responsabilités en matière de degré de diligence

Selon ces plans de protection des sources, les municipalités portent la responsabilité d'implémentation des politiques de protection des sources d'eau alimentant leur réseau d'eau potable. La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, inclut un "degré de diligence" (paragraphe 19), à l'intention des responsables des réseaux municipaux d'eau potable, ce qui inclut les conseillers municipaux.

Cette exigence vise à ce que vous teniez compte de la préservation de la santé publique lorsque vous prenez des décisions pouvant affecter la qualité de l'eau potable. Cela inclut toutes



considérations relatives aux caractéristiques des sources d'eau potable, ainsi qu'aux risques posés à l'eau potable elle-même.

Pour plus de détails: ontario.ca/fr/page/prendre-soin-de-votre-eau-potable-un-guide-destine-aux-membres-des-conseils-municipaux.

S'assurer de l'existence d'un plan de protection des sources

Le nouveau règlement 205/18 établi en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* vise à imposer la mise en place d'un plan de protection



des sources lors de toute modification d'un réseau existant ou de la construction d'un neuf, avant la fourniture d'eau potable traitée au public. Ce règlement a pris effet le 1^{er} juillet 2018. Les responsables d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable doivent s'assurer de la bonne délimitation des zones vulnérables et que celles-ci possèdent un score de vulnérabilité, avant même le dépôt d'une demande de permis d'aménagement d'une usine de filtration d'eau potable. Les plans de protection des sources doivent être amendés et approuvés avant la fourniture d'eau potable traitée au public.

Informez immédiatement votre office de protection local dès la planification de tout changement à votre réseau d'eau potable, de l'ajout d'un nouveau puits, d'une nouvelle source ou d'un nouveau réseau.

Déclaration de principes provinciale

Les municipalités et tout autre autorité de planification doivent se conformer à la déclaration de principes provinciale. Selon le paragraphe 2.2.1 de cette déclaration, les offices d'aménagement assument la responsabilité de protéger, d'améliorer ou de restaurer la qualité et la quantité de l'eau, notamment la protection des zones vulnérables associées aux sources d'eau potable.

Soyez informé

- **Vos électeurs** pourraient vous poser des questions relatives à la source de leur approvisionnement d'eau potable. Découvrez les avantages de la protection des sources d'eau potable pour votre région et le coût de cette protection. Informez-vous sur le nombre de puits municipaux ou de prises d'eau de

surface, leur emplacement les zones qu'elles desservent. Renseignez-vous auprès du personnel municipal ou de votre office de protection local.

- Les **municipalités** exercent des responsabilités sur plus de la moitié des politiques des plans de protection des sources. À noter: plusieurs de ces politiques sont juridiquement contraignantes. Passez en revue le plan de protection des sources de votre région pour connaître les politiques devant être mise en oeuvre dans votre municipalité et quelles actions sont prises pour protéger les zones d'eau potable vulnérables.
- Découvrez comment les **politiques de protection des sources** influent sur la construction de bâtiments. Les demandes de développement, d'aménagement ou de permis de construire peuvent être soumises aux exigences des politiques d'aménagement et d'utilisation du territoire. Ces demandes doivent souvent être d'abord révisées par le responsable local de la gestion des risques, avant même leur soumission à la municipalité. Les activités proposées peuvent nécessiter l'élaboration d'un plan de gestion des risques et dans certains cas elles peuvent être prohibées.
- Lorsqu'un **plan de gestion des risques** est requis, le responsable de la gestion des risques doit collaborer avec le propriétaire ou le locataire pour développer un plan contenant des mesures de protection des sources d'eau potable. Un plan de gestion des risques est uniquement requis lorsqu'une propriété se trouve dans une zone vulnérable et que l'activité qui y est menée pose un niveau de risque important aux sources d'eau potable.
- Les **services d'égout** désignés dans la *Loi sur l'eau saine* comme posant un niveau de risque important aux sources d'eau potable sont assujettis à des inspections obligatoires en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
- Les programmes de protection des sources d'eau potable ne couvrent pas les **puits privés individuels**. Un propriétaire de puits privés doit régulièrement échantillonner son eau afin d'en faire tester la qualité et correctement l'entretenir afin de protéger les sources d'eau.

Plus de détails sur la planification de la protection des sources à protectingwatermatters.ca.



Qu'est-ce qu'une zone vulnérable?

La protection des sources d'eau potable est basée sur des principes scientifiques. Par exemple, les cartes délimitant les zones d'eau potable vulnérables sont créées à l'aide de données scientifiques prélevées sur le terrain. Dans ces zones, il faut porter une attention particulière aux activités pouvant entraîner une contamination ou une surutilisation des sources municipales d'eau potable.

Pour vérifier si une propriété se trouve dans une zone d'eau potable vulnérable, consultez l'Atlas d'information sur la protection des sources à ontario.ca/fr/page/protection-des-sources.

Il existe quatre types de zones vulnérables:

1. Zones de protection des têtes de puits

se trouvent à proximité des têtes de puits municipaux, où l'eau souterraine s'écoule vers le puits lorsque celui-ci est pompé. Ces zones doivent être protégées contre les risques pouvant affecter la qualité et la quantité des sources d'eau potable.

2. Zones de protection des prises d'eau de surface

comprennent les surfaces terrestres et aquatiques se trouvant à proximité de ces prises et doivent être protégées contre les risques pouvant affecter la qualité et la quantité des sources d'eau potable.

3. Zone importante d'alimentation d'une nappe souterraine

comprennent les surfaces où un pourcentage relativement élevé des précipitations s'infiltré dans le sol et maintient le niveau d'un aquifère alimentant une communauté ou une résidence privée en eau potable.

4. Aquifère hautement vulnérable

comprennent les surfaces particulièrement susceptibles à la contamination en raison d'une variété de facteurs, notamment: profondeur de l'aquifère dans le sol, types de sols, perméabilité du sol et autres caractéristiques des sols ou rochers environnants.

Si un problème de qualité de l'eau est détecté par un comité de protection des sources aux termes de la *Loi sur l'eau saine*, il est possible de délimiter une zone contributrice au problème à l'intérieur d'une zone vulnérable. Exemples de problèmes rencontrés en Ontario: contamination au nitrate et au sodium. Des politiques obligatoires doivent être appliquées dans une zone contributrice au problème, afin de protéger ou d'améliorer la qualité de la source d'eau.

Les menaces des sources d'eau potable

La *Loi sur l'eau saine* décrit les activités pouvant menacer les sources d'eau potable en certaines circonstances. Ces activités menaçantes peuvent comporter un niveau de risque important, modéré ou faible. Activités menaçantes inclus:

- Application, manutention et entreposage de matières de source agricole (ex.: fumier), de matière de source non agricole (ex.: biosolides), fertilisants commerciaux et pesticides.
- Manutention et entreposage de combustible, de liquide dense en phase non aqueuse (LDPNA*) et de solvant organique.
- Gestion de ruissellement de liquide chimique de déglacage.
- Terre utilisée pour le pâturage ou le pacage, zone de confinement extérieure et cour à bétail.
- Application, manutention et entreposage de sel de déglacage routier ou empilement de neige.
- L'établissement, l'exploitation et la maintenance d'un système qui capte, stocke, achemine, traite ou élimine les eaux usées (ex.: systèmes septiques, usine d'épuration des eaux usées, installation de gestion des eaux pluviales).
- L'établissement, l'exploitation et la maintenance d'un lieu d'élimination des déchets (ex.: dépotoir).
- Activité qui tire de l'eau d'une masse d'eau sans la retourner à la masse d'eau.
- Une activité qui réduit la recharge d'un aquifère.
- L'établissement et l'exploitation d'un oléoduc d'hydrocarbures liquides (ajout en avril 2018, par amendement à la *Loi sur l'eau saine*).

* Les LDPNA, ou liquides denses en phase non aqueuse constituent un groupe particulièrement dangereux de substances plus lourdes que l'eau qui rendent très difficiles la décontamination d'une masse d'eau.



Avez-vous déjà vu une affiche de zone de protection de l'eau potable?

Des affiches de ce type sont déployées partout en Ontario à des fins de sensibilisation sur la vulnérabilité de nos sources municipales d'eau potable. Les gouvernements locaux et provinciaux installent ces affiches à proximité de routes où un déversement de polluant pourrait affecter nos sources d'eau potable.



120 Bayview Pkwy
Newmarket, ON L3Y 3W3
905-895-0716

PROTECTION DE L'EAU
POTABLE À LA SOURCE
Nos actions comptent